

MÉMOIRE DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA

Commission de l'économie et du travail

Projet de loi n°75

**Loi sur la restructuration des régimes de retraite à
prestations déterminées du secteur universitaire et
modifiant diverses dispositions législatives**

Janvier 2016

TABLE DES MATIÈRES

Présentation du signataire du mémoire.....	3
Présentation du mémoire.....	4
Conclusion.....	6

PRÉSENTATION DU SIGNATAIRE DU MÉMOIRE

Voici un sommaire du régime de retraite des employés de l'université Concordia au 31 décembre 2014

Institution	Nombre de régimes	Nombre de participants actifs	Nombre de prestataires	Valeur des actifs sous gestion
Université Concordia	1	3 710	1 742	850M

PRÉSENTATION DU MÉMOIRE

Nous remercions la Commission de nous donner l'opportunité de pouvoir nous exprimer sur ce projet de loi crucial pour l'avenir des régimes de retraite du secteur universitaire. Nous tenons à souligner l'excellent travail de la Régie des rentes autour de ce projet de loi. Nous souhaitons également remercier le gouvernement d'avoir présenté ce projet de loi.

L'université Concordia appuie les objectifs du projet de loi n°75:

- d'encourager le partage à parts égales du financement des régimes de retraites ;
- de constituer un fonds de stabilisation afin de protéger les régimes de retraite contre d'éventuelles crises financières;
- d'assurer l'équité intergénérationnelle;
- d'offrir une certaine flexibilité au niveau de plusieurs aspects du projet, entre autre la possibilité de restructuration et la période transitoire;
- et de laisser place à la négociation tout en imposant une obligation de résultat dans certains cas.

L'université Concordia est également en accord avec le mémoire déposé par le regroupement d'universités en décembre 2015 et les points relatifs à notre contexte soulevés dans ce dernier. Plus précisément, nous supportons la proposition d'amélioration au projet de loi concernant le fait de:

- Laisser aux parties la possibilité de convenir de l'utilisation des excédents d'actifs futurs et ce, autant pour les régimes qui doivent être restructurés que pour les autres. Cette proposition laisse plus de place à une meilleure gestion du risque.
- Nous sommes également d'accord avec le fait de laisser aux parties le choix de créer ou non un second volet dans leur régime de retraite pour le service crédité à compter du 1er janvier 2015. La création d'un second volet ne doit pas être obligatoire pour tous les régimes mais doit plutôt être un outil à la disposition des parties qui en conviennent. Les complexités relatives à la création d'un second volet tant au niveau opérationnel, actuariel que comptable sont énormes et augmenteraient de façon significative la lourdeur administrative et par conséquent les coûts de gestion du régime ;

- Nous supportons l'idée de permettre la réduction des marges pour écarts défavorables dans le taux d'actualisation utilisé pour l'établissement du coût de service courant afin de tenir compte du financement obligatoire d'un fonds de stabilisation;
- Enfin, nous soutenons la proposition qui vise à abolir pour les universités la notion de droits résiduels de solvabilité telle que prévue dans la loi 57.

L'Université Concordia souhaite également apporter une proposition additionnelle qui concerne à permettre aux institutions qui le souhaiteraient de se soustraire aux dispositions de l'article 6 (1). En effet, l'article 6 (1) stipule que « *la provision pour écarts défavorables visée au deuxième alinéa de l'article 13 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r.2) s'établit à zéro* ».

Dans le cas de l'Université Concordia, cette provision pour écarts défavorables s'établit à l'heure actuelle à un peu plus de 31 millions \$, ce qui a pour effet de limiter à 5,3 millions \$ le montant annuel de la cotisation d'équilibre versée par l'université, une somme équivalente provenant de la provision pour écarts défavorables. Le fait de ramener cette provision à zéro à compter du 1^{er} janvier 2015, comme le prévoit l'article 6 (1), fera donc passer à 7,7 M \$ annuellement la cotisation d'équilibre payée par Concordia, soit une hausse de 46 %. Dans le contexte budgétaire actuel, vous comprendrez qu'une telle hausse aurait des effets négatifs significatifs sur le budget de l'université.

Nous proposons donc de permettre – par voie de règlement – aux institutions qui le souhaiteraient de se soustraire aux dispositions de l'article 6 (1).

Finalement, l'Université Concordia aimerait aussi recevoir une clarification sur les articles 58 et 60. Plus précisément, étant donné que l'Université Concordia n'est pas dans l'obligation de restructurer, nous désirons nous assurer que le processus de gouvernance pour l'implantation de la loi adoptée dans son ensemble pourra se faire selon le processus de gouvernance établi à l'Université et non selon celui qui est imposé par la loi pour les régimes qui sont sujets à la restructuration obligatoire.

CONCLUSION

L'Université Concordia appuie le projet de loi n°75 puisqu'il donne aux parties les outils nécessaires afin de pérenniser leur régime de retraite tout en laissant une place importante à la négociation. L'université Concordia donne également son support au mémoire déposé par le regroupement d'universités et aux propositions d'améliorations qui y sont contenues, ces dernières s'inscrivant dans les principaux objectifs du projet de loi, soit : encourager le partage à parts égales du financement des régimes en respectant l'équité intergénérationnelle, favoriser une meilleure gestion des risques et laisser une place importante à la négociation entre les parties prenantes. Notre seule proposition additionnelle serait de permettre – par voie de règlement – aux institutions qui le souhaiteraient de se soustraire aux dispositions de l'article 6 (1).